



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/21 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 de la société ZG Europhane implantée sur la commune des Andelys

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14, L.514-5, R.181-45 et R. 181-46,
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- VU le décret du 14 février 2024 nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Évreux,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- VU l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016,
- VU l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- VU l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 autorisant la société THORN EUROPHANE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune des Andelys,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D3-B4-08-115 du 21 mai 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société THORN EUROPHANE sur la commune des Andelys,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-13-384 du 10 mai 2013 prescrivant à la société THORN EUROPHANE la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU la preuve de dépôt n° A-1-5CF4NOQVI du 2 juin 2021 relative à la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 mars 2020 par la société ZG Europhane,
- VU le dossier de demande de modification n°R.23.00088 adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure et reçu en DREAL le 26 juin 2023,
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°UBDEO/ERA/23/156 du 29 novembre 2023 par la société Logistique les Jonquets,
- VU le rapport et les propositions du 14 février 2024 de l'inspection des installations classées,

- VU** le projet d'arrêté porté le 14 février 2024 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral du 15 février 2024,

- CONSIDÉRANT** la demande déposée,
- CONSIDÉRANT** la compatibilité de la demande avec les arrêtés ministériels susvisés,
- CONSIDÉRANT** le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°UBDEO/ERA/23/156 du 29 novembre 2023 porte sur le transfert de l'exploitation des installations du bâtiment dépôt central à la société Logistique les Jonquets,
- CONSIDÉRANT** l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** l'article R.181-39 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- CONSIDÉRANT** que le projet de modifications nécessite d'actualiser le tableau de classement et préciser les arrêtés ministériels applicables,
- CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Objet

La société ZG Europhane, dont le siège social se situe 495 route de la Paix - 27700 Les Andelys, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002.

Article 2 – Modification de l'article 1.2 « Liste des installations » de l'arrêté du 26 juin 2002

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Bâtiment de production : 16 000 l Procédé automatique. Une ligne de phosphatation dédiée à l'atelier d'application poudre : 1 bain de dégraissage : 6 000 l, 1 bain de phosphatation : 5 000 l,	16 000 l

			1 bain de décrochage : 3 500 l, 1 bain de conversion : 1 500 l.	
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Bâtiment de production : 848 kW Atelier « Lustrerie » : parc de machines outils (presses plieuses, cisaille, presses hydrauliques, poinçonneuse, tours, centre d'usinage...)	848 kW
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Bâtiment de production : 11 kg/j Atelier « Peinture » (3 cabines) : pulvérisation de peinture liquide	11 kg/j
2940-3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b. Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Bâtiment de production : 151 kg/j Atelier Peinture : pulvérisation de peinture poudre	151 kg/j
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiment Production : 1,884 MW - 2 chaudières eau chaude alimentées au gaz naturel de puissance 60 kW (infirmerie), 250 kW (magasin) - 1 chaudière eau alimentées au gaz naturel – station zéro rejet : 550 kW, - 1 générateur d'air alimenté au gaz naturel (atelier peinture) 551 kW, de puissance 60 kW	1,884 MW

* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)

** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – Modification des articles 2.7 « Réglementation générale – Arrêtés ministériels » et 2.8 « Arrêtés types » de l'arrêté du 26 juin 2002

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016,
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
02/05/02	l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune des Andelys
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **07 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES